

BGE 45 II 419

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_419

FR: ATF 45 II 419

IT: DTF 45 II 419

Volltext

418 ZGB Schlusstitel N° 62. Standpunkt hat indeSse.n das Appellationsgericht selbst nicht eingenommen, sondern ihn im Gegensatz zur erst- . instaru:lichen Aufsichtsbehörde ausdrücklich abgelehnt. weil man nur auf ein bestehendes Recht verzichten könne, der überlebende Ehegatte bei Güt-ertt"ennung aber zur Zeit des Vertragsschlusses schon nach Gesetz (§ 37 des kantonalen Gesetzes über eheliches Güterrecht, Erbrecht und Schenkungen) kein Erbrecht am Nachlasse des andern gehabt habe. Das Bundesgericht hat sich demnach mit der Möglichkeit der Annahme eines solchen Erbverzichts nicht zu befassen, sondern einzig zu untersuchen, ob der Grund, aus dem die kantonalen Instanzen der Rekur- rentin tatsächlich die Erbenstellung abgesprochen haben, nämlich dass der vertraglich vereinbarte Ausschluss von Rechten ihrerseits am Vermögen des verstorbenen Mannes zuflge § 225 EG als Ausfluss des ehelichen Güterrechts zu betractlten sei und des hal b die Berufung auf das gesetzliche Erbrecht des. ZGB ausschliesse, bundes- rechtlich haltbar sei. Dies ist aber nach dem Gesagten zu verneinen. Der Grundsatz der unwandelbaren Giltigkeit der Eheverträge (Art. 10 SchlT) wird dadurch nicht ange- tastet. Er ka:ttt sich nur auf diejenigen Teile der zwisohen den Ehegatten getroffenen Abmachung beziehen, welche sich auch wirklich als Ehe vertrag, d. h. Vereinbarung über den Güterstand und dessen Ausflüsse darStellen. Abreden, welche aus diesem Rahmen hinaustreten und ihtern Inhalte nach rein erbr~chtliche sind, dürfen da- runter nicht bezogen werden, auch dann nicht, wenn es in der- kantonalen Rechtlpraxis üblich war, sie mit den übrigen wirklich gliterrechtlichen unvermischt unter der Be~eichnung des Ehevertrages zusammenzufassen. . 3. - Darauf. dass die Rekurrentin ihren Beschwerde- antrag nicht aus diesem Gesichtspunkte, sondern lediglich " mit der oben Erw. 2 im Eingang als unrichtig zurückge- wiesenen Argumentation begründet hat, kann nichts an- kommen. Da für die zivilrechtliche Beschwerde, soweit nicht Art. 86. bis: 93 OG Abweichungen vorsehen" naeh Obliptolllenrecht. N- 63. 419' 1~. 9.t ebenda du:'Vorschriftetf über die Berufullg g~ltell, I~t das Bund~ncht hei der Untenu.chung dariiber, ob e~e unzuläSIJge AnwendUilgkantonalen statt eidgenös- SIschen R~htes vorliege. nicht an die RechtMltsiihrungen des Beschwerdeführers gebunden, sondern kann die Beschwerde auch gutheissim. 'Wenn sich die fragliche Rüge aus ander~n nicht geltend gemachten Erwägungen als zutreffend erweist.. . Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen, der Entscheid des AussehU3se& des ;AppeDationsgerichts Basel-Stadt vom 1. Mai 1919 aufgeholMn lind das ErbschaftSaint Basel';' Stadt angewiesen, das Teilungsbegehren der Rekurrentin en~egegnunehIneri. . . Vgl. Nr. 60. - Voir n° 60. IV. OBLIGATIO~ENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 63 .. &.rtM _1& Ire.s.ticm ci..u. clut jdllt 1111 dans la cause " JODiaa contre M Art. 582 CO. Seul le liquidateur d'une societe en nom conectif en liquidation a qualite ponr actionner un assode en rem- bo.u~ement des sommes detournees de l'actif social.. Un assoeie ne peut de l!e che(agir en soo nom personnel cQlltre son co-associe. . Marcel Bourquin, Dominique Fontana . et Wißiam Schaffroth ont

constitue entre eux, le 1^{er} septembre 1913, la raison sociale Fontana; Sebafröth & Oeime société en nom collectif. Cette société est entrée en liquidation le 1^{er} septembre 1916. Le 25 novembre 1916 le Président du Tribunal de Neuchâtel a désigné comme liquidateur de la société M. Edmond Bourquin, agent d'affaires à Neuchâtel. Estimant qu'il avait été victime d'agissements délictueux de la part de Bourquin et de Fontana, qu'il accusait d'avoir fait disparaître de l'avoir social des sommes importantes en masquant leurs détournements par de fausses écritures, William Schaffroth a, le 27 janvier 1917, déposé contre ses co-associés une plainte pénale. A la suite de cette plainte une enquête pénale a été ouverte. Elle a abouti au renvoi de Bourquin et de Fontana devant la Cour d'assises de Neuchâtel qui, par jugement des 20, 21 et 22 juin 1918, a reconnu les deux prévenus coupables de faux en écritures de commerce et les a condamnés, le premier à trois ans de réclusion, 5000 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civiques et le second à 18 mois de réclusion, 5000 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civiques. William Schaffroth s'est constituée partie civile et a pris contre ses deux co-associés solidairement des conclusions tendant d'une part à la restitution d'une somme de 16618 fr. 15, d'autre part au remboursement de toutes les sommes dont le détournement par les prévenus serait établi. Statuant sur les conclusions civiles de Schaffroth, en date du 10 octobre 1918, la Cour d'assises de Neuchâtel s'est déclarée incompétente pour statuer sur la restitution de la somme de 166,18 fr. 15, cette somme concernant une affaire sans rapport avec les agissements délictueux de Bourquin et de Fontana; elle a, par contre, condamné ces derniers à payer solidairement à Schaffroth la somme de 17881 fr. 75. Bourquin et Fontana ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. Schaffroth ayant conclu à la non-entrée en matière pour la raison que les recourants n'auraient pas épuisé les instances cantonales, le Tribunal fédéral, par arrêt du 25 janvier 1919, a admis que le jugement attaqué était un jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF et que par conséquent il était compétent pour se saisir du recours en réforme mais il a renvoyé le dossier à la Cour d'assises de Neuchâtel en invitant cette autorité à compléter le jugement conformément à l'art. 63 OJF. Ensuite de cet arrêt il est intervenu entre parties, le 10 mars 1919, une convention de procédure qui contenait notamment les clauses suivantes: «E. En réalité il n'y a contestation entre parties qu'au sujet des créances suivantes: Commissions Dauer 12178 fr. 40, Bénéfice sur albumine de poule 6115 fr. 50 sur lesquelles Bourquin prend un droit exclusif. » F. Dans ces conditions les parties jugent inutile de reprendre tous les points non contestés et conviennent expressément de limiter le débat pour les conclusions en cause qu'elles déposeront aux deux seuls postes encore litigieux. » Dans les conclusions en cause qu'il a déposées le 8 avril suivant, Schaffroth déclare expressément limiter désormais sa réclamation à 6097 fr. 25, représentant le tiers - soit sa part d'associé - des deux montants encore en litige de 12'178 fr. 40 (commission Dauer) et de 6115 fr. 50 (bénéfice sur albumine de poule). Le 15 mai 1919 la Cour d'assises de Neuchâtel a rendu un nouveau jugement dans lequel elle condamne Bourquin et Fontana à payer solidairement à Schaffroth, non plus 17881 fr. 75 comme dans le jugement du 10 octobre 1918, mais seulement 6097 fr. 25, conformément aux nouvelles conclusions du demandeur. La Cour d'assises, se fondant sur une expertise intervenue en cours d'enquête, a admis dans son jugement que Bourquin, agissant de connivence avec Fontana, s'est approprié indûment la commission de 12178 fr. 40 qui lui avait été versée par un homme, Dauer pour des affaires d'importation de thé et le bénéfice 422 Obhgationenrecht. Ne 63. de 6-15 fr. 50 qui avait été réalisée sur une affaire relative à 14

SCHNEIDER et FICK, 4me M., art. 8, rem. 4 ; STAUDI, op. cit. § 149, rem. 6 ; MAKOWER, op. Cit. § 149, rem. II b; PIC, op. cit. p. 820). Et cela se conc;oit 'si ron considere que ractif 'social que le liquidateur est -charge de realiser se compose precisement, pour une part, vde toutes les sommes dont les assoeies peuvent etre .-comptables vi-a-vis da la Soeiete, ades titres divers, qu'il 's'agisse d'apports non encore verses, d'avances consen- ties, da prelevements effectues-mdfunent et d'une maniere . generale de dettes contractuelles ou delictuelles quel- eonques. De ce qui prece~e il resulte, sans .autre, qu'e.n l' espece Schaffroth. qui n' aurait pas eu qUallte- pour . ag~r au nom de la Societe Fontana. Schaffroth & Oe en l'qUi- dation, ne pouvait pas davantage agir, ainsi qu'il l'a fait, 'en son nom personnel du moment que le, droit qu'il entend faire valoir a une part de la commission Dauer et du benefice sur l' albumine de poule est, en tout cas, 'subordonne, suppose qu'il existe, a la condition que eette ' eommission et ce benefice rentrent effectivement dans l'actif de la Societe, representent bien, en d'autres termes, des creances sociales et que, dans ce cas, c' est le liqui- dateur seul qui, agissant au nom de la Societe en l~qui dation, a qualite pour poursui:vre le remboursement de -ces creances et en faire, au besoin, en cas de contestation, eonstater judiciairement l'existence. Les conclusions ei- viles de Schaffroth 'doivent des lors etre ecartees pOUI' defaut de legitimisation aCtive du demandeur. sans plus ample examen et sans qu'ilsoit necessaire notamment de trancher la question de savoir si la commission Dauer et le benefice sur l' albumine de poule devaient ou non, en realite revenir a la Societe, ou enoere de rechercher si, ensuite de l'afret du Tribunal federal du. 25 janvier 1919, la Cour d'assises de Neuch-atel etait ou n'etait pas en .droit de modifier le dispositi~ de son premier jugement. Obligationenrecht. Ne. 64. 425 Le Tribunal IMeral prQnonce: Les recours sont admis' et les jugements de la Cour d'Assisesde Neuchätel, 'des 10 octobre 1918 et 15 mai 1919, sont reformes en ce sens que la reclamation civile du demandeur est ecartee. 64. Urteil clv Ir. ZivlJabttUUD! vom 17 .• September 1919 i S. Hotelunternehmung Billoher-Durrer .4..-(1. ud « Ziirich ,. - gegen Dallapt. ' Art. 339, 97 ff. und 41 OR. Haftung des Dienstherrn gegenUber dem Angestellten für Betriebsgefahren. Voraussetzungen. A. - Der 1895 geborene Vinzenz Dallape war während 'mehrerer Jahre zuerst zusammen mit seinem Vater. dann im Wint~rhalbjahr 1916 -1917 allein, in dem der Erst- beklagten A.-G. Bucher-Durrer gehörenden Hotel auf <lem Stanserhorn als Winterwart angestellt und als solcher von der Hoteleigentümerin bei der Zweitbeklagten V ersicherung~gesellschaft « Zürich» für 1 000 Fr. im Todesfalle gegen Unfälle bei der Am.übung seiner,dienst- lichen Verrichtungen versichert wo:~:den. Zugleich hatte die « Zürich i) der Hoteleigentümerin durch die niUnliche Polize auch gt'ten die Folgen ihrer gesetzlichen Haft~ pflicht wegen solcher Unfälle aus Art. 41 bis 47.55.56.58 und 339 OR bis zum Betrage von 10.000 Fr. an Kapital. Zinsen und Kosten Versicherung gewährt. Art. 17 Abs. 1 der in die Polize aufgenommenen « aUgemeinen Ver- sicherungsbedingungen)} el'llächtigt die GesellsChaft. zur Befriedigtmg' derartiger Haftpflichtansprüche in erster Linie die aus der Unfallversicherung zu Gunsten des Angestellten geschuldete Summe zu verwenden. Und Abs.2 ebonda bestimmt, dass, wenn es über das Bestehen <lurch die Haftpflichtversicherung gedeckter Forderungen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.